

**Décision n° 2015-10 du Président
prononçant l'admission en non-valeur
de certaines créances détenues par l'Agence**

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-34,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence, notamment son article 8,

Considérant le caractère irrécouvrable des créances objet de la présente décision en dépit des diligences signalées accomplies par l'Agent comptable, consistant en des démarches répétées par courriels, courriers, courriers en recommandé et télécopies, tant auprès des débiteurs que des institutions publiques susceptibles de pouvoir appuyer la demande de paiement,

Sur l'avis conforme de l'Agent comptable,

Décide :

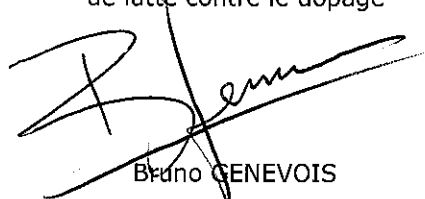
Article 1^{er} – Sont admises en non-valeur les créances suivantes :

Débiteur	Date de la créance	Montant de la créance (en euros)
International Wheelchair and Amputee Sports Federation	31/12/2010	4 854
Fédération internationale de motocyclisme	08/02/2011	487
Club de football <i>Difaâ Hassani</i> d'El Jadida (Maroc)	02/12/2011	458
M. Guillermo Willington	27/07/2012	1 000
	27/11/2012	3 000
<i>Total (pour information).....</i>		9 799

Article 2 – La présente décision sera portée sans délai à la connaissance du Collège et sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 18 novembre 2015

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage



Bruno GENEVOIS